

## ARRÊTÉ n° 2023/12

### Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Avenue Gué Langlois

**Le Maire de la Commune de BUSSY-SAINT-MARTIN,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** la demande d'arrêté de circulation en date du 03 janvier 2023 de l'**entreprise TPH sise 15, rue du Docteur Roux 94600 Choisy Le Roy**, représentée par Hammad ZELOUFI concernant les travaux réalisés par l'entreprise **SPIE CITY NETWORKS 10, avenue de L'Entreprise 95800 Cergy**, représentée par VERDOL Elodie,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'un branchement électrique souterrain et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : A compter du 20 février 2023 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise SPIE CITY NETWORKS est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande : réalisation d'un branchement électrique souterrain.**

**ARTICLE 2 : La circulation sera temporairement réglementée au droit du 4 avenue du Gué Langlois et sur 25 mètres en amont et en aval du chantier** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 20 février 2023 jusqu'à la fin des travaux**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Interdiction de stationner.**
- **Limitation de vitesse à 30km/h.**
- **Circulation alterné manuellement.**

**ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par la société SPIE CITY NETWORKS, chargée du chantier.**

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**ARTICLE 5 : Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire, aucun débris ou éléments résiduels ne devront rester sur la chaussée. Tous dégâts occasionnés sur la voirie et ses dépendances seront à la charge de la société SPIE CITY NETWORKS, remise en état à l'identique.**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, et notamment aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

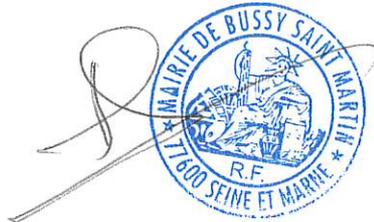
- L'entreprise **SPIE CITY NETWORKS**,
- L'entreprise **TPH**,
- Monsieur le Directeur du SIETREM,
- Madame le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrière-en-Brie,
- Madame la responsable de la brigade rurale.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Bussy Saint-Martin, le 13 février 2023

Le Maire,



Patrick GUICHARD